

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 9

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les délégués officiels des puissances feront partie de droit de cette Commission permanente, dont le bureau a son siège à Paris, au Touring Club.

Nous souhaitons que la Suisse ne se tienne plus à l'écart de ce mouvement qui a pour but de provoquer des échanges de vues entre producteurs et consommateurs de bois. Notre pays, qui n'est certes pas en retard dans le domaine de la sylviculture et spécialement de l'art forestier appliqué en haute montagne, possède les sources et les bassins de réception des grands fleuves de l'Europe. A ce titre seulement, il a le droit et l'obligation de faire entendre sa voix dans ce concert forestier universel.

A. Barbey.



Chronique scientifique.

Herpotrichia nigra R. Hrtg. sur **Picea pungens** Engelm.

Nouveau sur cette essence et pour la Suisse. Le 24 juillet 1913, trouvé ce champignon parasitaire sur un jeune pied de *Picea pungens* planté en 1910, dans le pâturage de la Montagne Devant, au Suchet, dans le Jura vaudois, à l'altitude de 1310 m; sol calcaire, exposition S. E.

Montcherand, le 3 septembre 1913.

M. Moreillon, inspecteur forestier.



Chronique forestière.

Cantons.

Berne. M. F. Fankhauser, expert forestier de Trub, est nommé inspecteur des forêts de la ville de Thoune, en remplacement de M. Mathys, décédé.

Bâle-Ville. M. Muller, inspecteur forestier cantonal à Liestal, passe inspecteur des forêts de la ville de Bâle, en remplacement de M. Bär, démissionnaire. Comme son prédécesseur, M. Muller est désigné en outre pour remplir les fonctions d'inspecteur cantonal et pour gérer les forêts de la fondation Mérian et de l'Hôpital.

Valais. Le règlement du 26 juin 1913, concernant „l'engagement, le service et le traitement des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat“, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet écoulé. L'échelle des traitements est bien celle annoncée au numéro 6/7 du Journal à l'exception de l'adjoint à l'inspection cantonale. Le Grand Conseil l'a mis au bénéfice des traitements de la V^{me} classe, soit de fr. 3500 à fr. 4000, analogiquement aux inspecteurs d'arrondissement.

Actuellement tous les fonctionnaires ont le minimum de leur classe respective. Lors de la première augmentation triennale, il sera tenu compte de toutes les années de service antérieures, sans que le maximum puisse être dépassé.

Le Conseil d'Etat, avec approbation du Grand Conseil, a annexé un article 13^{bis} de la teneur suivante: „Une nouvelle augmentation triennale de fr. 100, jusqu'à concurrence de fr. 500 au maximum, peut être allouée par le Conseil d'Etat, à titre de récompense spéciale, à un employé qui aura été, *pendant 20 ans au moins*, au service de l'Etat et qui aura touché pendant 4 ans au moins le maximum du traitement alloué à la classe à laquelle il appartient.“

La création d'une Caisse de retraite, sanctionnée par le règlement, est actuellement à l'étude.

J. Darbellay.

Etranger.

France. *Loi tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées.* La loi forestière connue sous le nom de loi Audiffred, tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées, vient d'être votée définitivement le 3 juin par la Chambre des députés. Sur un intéressant rapport présenté par M. d'Elissagaray, et déposé à la séance du 17 mars dernier, le texte intégral voté par le Sénat a été conservé et la loi acquiert un caractère définitif.

Voici le texte de cette loi :

Article premier. — Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions du Code forestier relatives aux bois des établissements publics :

1° les bois et forêts des départements ;

2° les bois, forêts et terrains à boiser des associations reconnues d'utilité publique et des sociétés de secours mutuels approuvées.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association est ainsi complété :

Cependant elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Art. 3. — L'administration forestière pourra se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers et des sociétés, moyennant une redevance annuelle et sous des conditions fixées contractuellement. Les demandes seront adressées au conservateur des eaux et forêts de la région, chargé de traiter avec les particuliers et les associations. Les contrats devront avoir une durée d'au moins dix années.

Les dispositions des articles 91, 97, 107 (§ 2), 108 et 109 (§ 1^{er}), relatives aux bois des établissements publics, celles de la section I, du titre XI, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 169, celles du paragraphe 2 de l'article 189 et celles de la section du titre XIII, seront applicables à ces lois.

Seront déclarées nulles les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, sans l'autorisation de l'administration forestière ou en dehors des conditions fixées par elle.

